



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations familiales

Question écrite n° 1659

Texte de la question

M Henri Bayard demande a Mme le ministre des affaires europeennes s'il est exact que la commission de Bruxelles ait demande au Gouvernement de faire beneficier des allocations familiales les travailleurs immigrés dont les familles ne resident pas en France. Dans l'affirmative, il lui demande également quelle suite le Gouvernement entend donner a cette demande.

Texte de la réponse

Reponse. - La difficulté soulevée par l'honorable parlementaire, difficulté qui ne concerne pas l'ensemble des travailleurs immigrés mais les seuls ressortissants communautaires, est la suivante : a la suite d'une décision de la cour de justice des communautés, certaines dispositions du règlement communautaire no 1408-71, traitant le cas des allocations familiales a verser aux enfants de ressortissants communautaires travaillant dans un Etat de la Communauté, ne sont plus adaptées. L'arrêt de la cour précise en effet que « l'article 73, paragraphe 2, du règlement no 1408-71 est invalide en tant qu'il exclut l'octroi des prestations familiales françaises aux travailleurs soumis a la législation française, pour les membres de la famille qui resident sur le territoire d'un autre Etat membre ». Il convient donc d'adopter a l'unanimité des Etats membres un nouveau règlement. Le Gouvernement français en examine les modalités avec ses partenaires et la commission. Cette négociation est en cours. la partie française la poursuit activement, animée de deux préoccupations : respecter les engagements communautaires de la France, conserver a la politique familiale et démographique française un champ d'application national.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1659

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2338